

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPREMA

ZONE INDUSTRIELLE LES MANTEAUX
89330 Saint-Julien-Du-Sault

Références : -

Code AIOT : 0005401244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SOPREMA implanté ZI Les Manteaux 89330 Saint-Julien-du-Sault. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le volet « prélèvements environnementaux ». Elle avait pour objectif de vérifier que la réflexion sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux suite à un incident a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) répondaient bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- ZI Les Manteaux 89330 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0005401244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de panneaux d'isolation à base de mousse de polyuréthane. Il est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le volet « prélèvements environnementaux ». Elle avait pour objectif de vérifier que la réflexion sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux suite à un incident a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) répondaient bien aux exigences réglementaires. SOPREMA n'a pas mis en place les moyens pour réaliser les premiers analyses et

prélèvements environnementaux nécessaires suite à un incident ou accident bien que la liste des substances recherchées soit identifiée dans le plan d'opération interne (POI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le POI a été refondu suivant une nouvelle maquette en mars 2023 (version 1) puis régulièrement mis à jour en juin 2024 (version 2) et avril 2025 (version 3). Une mise à jour plus importante que les deux dernières est en préparation. L'exploitant doit intégrer dans cette mise à jour le nouveau bâtiment de stockage objet de l'APC du 29/05/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans cette mise à jour le nouveau bâtiment de stockage objet de l'APC du 29/05/2024 dans la mise à jour du POI en préparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant réalise annuellement des exercices POI sauf en 2024 :

- 11/06/2022 avec le SDIS89
- 24/07/2023 pour tester le nouveau POI (version 1)
- 08/07/2025 "Départ de feu important dans le silo L5". Le RETEX de cet exercice est à l'origine de la mise à jour en cours du POI. Diverses améliorations sont prévues comme ne pas cumuler différentes fonctions dans le cadre du déclenchement du POI, prévoir que le cadre d'astreinte peut être le DOI, ..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des garanties organisationnelles pour qu'un exercice POI soit réalisé tous les ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

La dernière version de l'EDD communiquée en 2023 précise la liste des produits en cas d'incendie dans une note technique (EDIS-4757-006-001 révision A du 01/12/2017 joint à l'EDD).

La liste des produits en cas d'incendie est précisée dans le POI depuis la version 1 de mars 2023.

L'exploitant a confié au CNPP une prestation de validation et hiérarchisation de la liste des produits en cas d'incendie. Cette prestation est prévue en septembre 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique dans son POI les produits en cas d'incendie ainsi que les milieux d'analyse ou de prélèvement et leurs moyens associés.

L'exploitant ne dispose pas de moyens matériels (moyens propres d'analyse et de prélèvement) ou organisationnels (contrat de prestation) pour mettre en œuvre ce plan d'analyse et de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de moyens matériels (moyens propres d'analyse et de prélèvement) ou organisationnels (contrat de prestation) pour mettre en œuvre son plan d'analyse et de prélèvement défini dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique dans son POI les produits en cas d'incendie ainsi que les milieux d'analyse ou de prélèvement et leurs moyens associés.

L'exploitant ne dispose pas de moyens matériels (moyens propres d'analyse et de prélèvement) ou organisationnels (contrat de prestation) pour mettre en œuvre ce plan d'analyse et de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de moyens matériels (moyens propres d'analyse et de prélèvement) ou organisationnels (contrat de prestation) pour mettre en œuvre son plan d'analyse et de prélèvement défini dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La dernière version de l'EDD communiquée en 2023 précise la liste des produits en cas d'incendie dans une note technique (EDIS-4757-006-001 révision A du 01/12/2017 jointe à l'EDD).

La liste des produits en cas d'incendie est précisée dans le POI depuis la version 1 de mars 2023. L'exploitant a confié au CNPP une prestation de validation et hiérarchisation de la liste des produits en cas d'incendie. Cette prestation est prévue en septembre 2025

Type de suites proposées : Sans suite